

PJ/TF  
Départ : 1896



## ARRETE N° 2023/806

### **PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUTES BAIGNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE NOUMEA A PARTIR DU 03 MARS 2023 ET CE JUSQU'A NOUVEL ORDRE,**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 05 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2023/2684 du 21 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation maritime, de la baignade et des activités nautiques dans la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2023/2794 du 23 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/2684 du 21 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation maritime, de la baignade et des activités nautiques dans la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/660 du 19/02/2023 interdisant temporairement toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa à partir du 19 février 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des îlots Maître, Amédée, Goéland, Signal, Larégnère suite à l'attaque de requin survenue le 19 février 2023 dans la bande des 300 mètres à la plage du Château Royal,

Considérant l'attaque de requin survenue le dimanche 29 janvier 2023 à la plage du Château Royal,

Considérant l'attaque de requin survenue le samedi 4 février 2023 à la plage de l'Anse Vata,

Considérant l'attaque de requin survenue le dimanche 19 février 2023, dans la bande des 300 mètres de la plage du Château Royal, soit à la suite des deux précédentes attaques et à proximité les unes des autres,

Considérant l'opération « post-attaque » de prélèvement de requins qui s'est déroulée du lundi 20 février au dimanche 26 février 2023 aux abords de Nouméa et la nécessité de maintenir l'interdiction des usages nautiques après cette opération,

Considérant le signalement de deux requins à proximité des zones de baignade de l'îlot Maître reporté ce jour auprès des autorités compétentes,

Considérant que les conditions de sécurité requises pour la réouverture des plages et des activités nautiques sur le littoral de Nouméa ne sont pas suffisamment réunies,

Considérant l'opération de prélèvement de requins prévue à compter du 7 mars 2023, et la nécessité de maintenir l'interdiction des usages nautiques après cette opération,

*./.*

## ARRETE :

### ARTICLE 1 /

Toutes baignade et activités nautiques sont interdites à partir du vendredi 03 mars 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de baignade et d'activités nautiques les îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère.

### ARTICLE 2 /

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/660 du 19/02/2023 interdisant temporairement toutes baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa à partir du 19 février 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des îlots Maître, Amédée, Goéland, Signal, Larégnère suite à l'attaque de requin survenue le 19 février 2023 dans la bande des 300 mètres à la plage du Château Royal, est abrogé à compter de ce vendredi 03 mars 2023.

### ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 /

La directrice des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur des risques sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 3 MAR. 2023

LE MAIRE

  
Pour le Maire et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain PAIREAU

#### DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Province Sud	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
MRCC Nouméa	1
Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR)	1
Pôle Aménagement	1
Mairie (affichage sur site)	1
Mise en ligne	1